

claré par les sociétés ayant fait une déclaration d'impôts au Canada pour l'année 1967. L'actif des raffineries de pétrole déclaré par des sociétés dont la majorité des actions donnant droit au vote est détenue par des non-résidents s'élevait à 4,100 millions de dollars, soit 99.9 p. 100 du chiffre global déclaré par les sociétés ayant fait une déclaration d'impôts au Canada pour l'année 1967. c) L'actif des sociétés se livrant principalement à l'extraction des métaux et dont la majorité des actions donnant droit au vote est détenue par des non-résidents s'élevait à 1,800 millions de dollars, soit 42.0 p. 100 du chiffre global déclaré par l'ensemble des sociétés d'extraction des métaux ayant fait une déclaration d'impôts au Canada pour l'année 1967. L'actif global des sociétés d'extraction minière, qui appartiennent pour au moins 50 p. 100 à des non-résidents, était de 6,600 millions de dollars soit 60.6 p. 100 du montant global déclaré par l'ensemble des sociétés exploitant des mines métalliques, non métalliques et autres. L'actif des sociétés du groupe des métaux primaires des industries manufacturières dont la moitié au moins des actions étaient détenues par des non-résidents s'élevait à 3,000 millions de dollars soit 55.6 p. 100 du montant global. Les branches de la fonderie et de l'affinage de ce groupe comprennent des sociétés dont la majorité des actions étaient détenues par des non-résidents qui ont déclaré un actif de 2,400 millions de dollars soit 84.9 p. 100 du montant global. Il faut noter que la mesure de la mainmise étrangère précitée repose sur la valeur de l'actif. Les chiffres de 1968 et 1969 ne sont pas encore disponibles.

2. On prévoit que le Rapport de 1968, Partie 1, Corporations, concernant l'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, paraîtra vers le 30 novembre 1970. Le rapport de 1969 devrait paraître environ une année plus tard.

3. Les chiffres donnés ci-dessus sont calculés d'après les déclarations exigées en vertu de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et les déclarations d'impôt des sociétés. La majorité des déclarations sont nécessaires quand il s'agit d'établir pour une année donnée les relations entre sociétés permettant d'évaluer la mainmise étrangère. Il s'écoule près d'un an après la fin de l'année civile avant que toutes les déclarations d'impôts soient disponibles (la Loi de l'impôt sur le revenu accorde aux sociétés un délai de six mois après la fin de l'année d'imposition pour envoyer leur déclaration). Le dépouillement complet de milliers d'états financiers complexes, quoique fait automatiquement, exige encore douze mois de travail. Ainsi, il faut près de deux ans entre la fin de l'année civile et la publication des statistiques qui en résultent.

4. La section du Bureau fédéral de la statistique chargée de la publication de ces chiffres n'a pas à l'heure actuelle le personnel qualifié. On prévoit pour l'année prochaine l'amélioration du traitement électronique mais les délais de publication des bulletins souffrent de la situation exposée au paragraphe 3 ci-dessus.

LA RÉGLEMENTATION AÉRIENNE ET LES AVIS AUX PILOTES

Question n° 1480—M. Hales:

1. D'après quel article de la réglementation aérienne le ministre des Transports, ou ceux à qui il peut déléguer ses pouvoirs, dérive-t-il son autorité pour ordonner à un propriétaire d'aéroport non autorisé de cesser de permettre à des avions privés de s'envoler de son aéroport?

2. Quel genre réglementaire d'avis aux pilotes le ministère des Transports a-t-il adopté comme procédure normale pour aviser les pilotes qu'il leur était interdit d'atterrir à certains aéroports?

M. Gérard Loiselle (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): 1. Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi sur l'aéronautique, aucun article du Règlement de l'Air n'autorise actuellement le ministre des Transports à ordonner au propriétaire d'un aéroport non autorisé de cesser de permettre à des aéronefs privés d'utiliser cet aéroport.

2. Une ordonnance sur la navigation aérienne, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, interdisant le survol par des aéronefs d'une région précisée, et en plus un avis aux navigateurs communiqué à tous les pilotes titulaires d'une licence les informant de l'interdiction.

[Français]

SUBVENTIONS VERSÉES AU QUÉBEC ET À L'ONTARIO EN VERTU DU PROGRAMME ARDA

Question n° 1649—M. Lamberg (Bellechasse):

Quel a été le montant payé par le gouvernement fédéral au cours des années financières 1968-1969 et 1969-1970 au titre de l'ARDA dans les provinces de Québec et d'Ontario?

M. Martin P. O'Connell (secrétaire parlementaire du ministre de l'Expansion économique régionale):

	Ontario	Québec
	\$	\$
1968-1969	5,629,000	6,302,000
1969-1970	9,560,000	5,232,000

[Traduction]

LES MINOTERIES CANADIENNES

Question n° 1661—L'hon. M. Dinsdale:

1. Combien y a-t-il de minoteries en activité au Canada et a) quel est leur nom, b) où sont-elles situées?

2. Pour chacune des cinq dernières années, quelle quantité de blé chacune de ces sociétés a-t-elle utilisée, a) quel était le prix du blé, b) ce blé est-il acheté par l'intermédiaire de la Commission des grains?